

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DU 67 Ensemble immobilier 64 à 80 boulevard Jourdan, 71/73 rue du Père Coentin, 146 rue de la Tombe Issoire (14e) - Cession à la RIVP d'un volume immobilier à usage de local commercial.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris et ses modifications successives ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 26 août 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 2020, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de céder à la RIVP le volume 6 à usage de local commercial dépendant de l'ensemble immobilier 64 à 80 boulevard Jourdan, 71/73 rue du Père Corentin, 146 rue de la Tome Issoire (14^{ème}) ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 14^e arrondissement en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du 21 septembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. GREGOIRE au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de vente au profit de la RIVP du volume 6 à usage de local commercial dépendant de l'ensemble immobilier 64 à 80 boulevard Jourdan, 71/73 rue du Père Corentin, 146 rue de la Tome Issoire (14^{ème}).

Article 2 : La recette correspondant au prix de vente de ce volume pour un montant de 700 000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris conformément aux règles de la comptabilité publique (exercice 2020 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation sera constatée par écriture d'ordre conformément aux règles comptables publiques.

Article 4 : Mme la Maire est autorisée à signer tous les actes complémentaires et à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO